



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-017

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2024-01-31-00007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
- Établissement ROC ECLERC (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2024-01-31-00007

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - Établissement ROC ECLERC

ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature de Madame la préfète à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande complète reçue le 26 décembre 2023, en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement ROC ECLERC dans le domaine funéraire, formulée par Monsieur Yvon PRIGENT, en qualité de directeur général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement ROC ECLERC sis 467 Bis Route de Bordeaux – 16000 ANGOULÈME, dirigé par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilité pour exercer les prestations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1, (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2024-16-384.

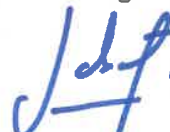
Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le

31 JAN. 2024

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART